

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES

**Troisième série de questions et commentaires
pour le projet de construction d'une ferme piscicole terrestre à
Baie-Trinité sur le territoire de la municipalité régionale de comté
de Manicouagan par AquaBoréal Inc.**

Dossier 3211-15-022

3 juillet 2025

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	2
1 VOLET EAU	2
1.1 Eaux usées.....	2
2 VOLET SOL ET MATIÈRES	3
2.1 Entreposage des boues	3
3 COMMENTAIRES	5

INTRODUCTION

L'analyse des réponses fournies à la suite de la deuxième série de questions et commentaires, a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ainsi que de certains autres ministères et organismes concernés. Cette analyse conclut que certains éléments de réponse doivent être complétés ou précisés. Le présent document souligne les lacunes et les imprécisions de ces éléments.

Nous vous rappelons qu'il est essentiel que les renseignements demandés soient fournis afin que la recevabilité de l'étude d'impact soit déterminée. Dans le cas contraire, conformément à l'article 31.3.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), le ministre pourrait établir que l'étude d'impact n'est pas recevable et, le cas échéant, mettre fin au processus d'analyse du projet.

Enfin, le ministre met à la disposition du public, via le Registre des évaluations environnementales, le présent document ainsi que l'ensemble des avis reçus des ministères et organismes consultés, et ce, conformément aux articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RÉEIE). Cette disposition accroît la transparence de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) en permettant au public de suivre l'évolution du dossier, favorisant ainsi la participation citoyenne.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1 VOLET EAU

1.1 Eaux usées

QC3 - 1 En réponse aux **QC-18** et **QC2-10**, le ministère tient à préciser que le paragraphe 14 de l'article 5 de la *Loi sur les ingénieurs* mentionne que rien dans cette Loi ne doit empêcher une personne chargée de l'application d'une loi d'exercer une fonction qui y est déterminée. À cet égard, l'article 31.3.3 de la LQE précise que lorsque le ministre estime que l'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder selon la directive [...] il soumet à l'initiateur du projet ses constatations et lui indique les questions auxquelles il doit répondre afin que l'étude soit recevable. Aussi, en vertu de l'article 31.4, le ministre peut, à tout moment [...] demander à l'initiateur du projet de fournir des renseignements, d'approfondir certaines questions ou d'entreprendre certaines recherches qu'il estime nécessaires afin d'évaluer complètement les conséquences sur l'environnement du projet proposé. Selon la Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement (Directive), l'étude d'impact doit présenter les avantages et les inconvénients du plan de gestion de l'eau visant à minimiser les effets sur les milieux aquatiques et récepteurs. L'ingénierie détaillée ainsi que les plans et devis seront considérés lors de l'analyse de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. Néanmoins, l'étude d'impact devrait décrire les bonnes pratiques, les adaptations, les stratégies, etc., que l'initiateur entend implémenter afin que la qualité de l'effluent tende vers l'objectif environnemental de rejet (OER) de DBO₅ en charge et en concentration.

L'initiateur doit décrire les mesures qui seront mises en place afin de tendre le plus possible vers les OER.

QC3 - 2 Dans la réponse aux **QC-26** et **QC2-12**, les justifications pour le choix du type de procédés et de technologies ainsi que les variantes n'ont pas été présentées autant pour le traitement des eaux usées provenant de l'élevage que pour les boues. Ces éléments peuvent permettre de comprendre les choix finaux de technologie et l'analyse qui a été réalisée lors de la conception initiale.

Toujours dans la réponse à la **QC2-12**, il est mentionné que « des fournisseurs de technologie de traitement ont été contactés. Ceux-ci ont transmis leur proposition selon les besoins du projet. En ce sens, aucun équipement non adapté n'a été proposé par les fournisseurs, d'où l'absence de variantes proposées ». Les réponses aux **QC2- 3** et **QC2- 4** fournissent quelques éléments très généraux en lien avec le système d'aquaculture en recirculation, mais ne sont pas spécifiques pour les variantes pour le traitement des boues et des eaux usées provenant de l'élevage.

L'initiateur du projet doit justifier, en général, les choix préliminaires du type de procédés et de technologies de traitement des boues et des eaux usées provenant de l'élevage qui y sont associés par rapport à son impact sur l'environnement versus d'autres types de technologies. Il doit être mentionné quelques technologies qui ont été écartées et pourquoi, ou encore le choix en lien avec les différentes caractéristiques des rejets à traiter ou les critères et paramètres choisis doivent être justifié.

En référence aux **QC-28** et **QC2-13**, l'initiateur du projet fait toujours référence à un document qui n'a pas été déposé dans le cadre de la PÉIE. De plus, il mentionne que « dans l'objectif de maintenir un avantage compétitif, ces données sensibles ne seront pas fournies » pour la partie concernant les hypothèses et références utilisées pour obtenir les valeurs du tableau 2-2 de l'annexe E Document de soutien – Chaîne de procédé C-9.

Veuillez fournir les informations supplémentaires suivantes :

- L'ensemble des hypothèses et des références qui ont été utilisées pour obtenir les valeurs du tableau 2-2 de l'annexe E Document de soutien – Chaîne de procédé C-9 qui concerne les eaux usées à traiter, comme il a été demandé à la section nommée « Éléments à ajouter à la section 2.4.2 – Description de la variante ou des variantes sélectionnées » de l'annexe 1 de la Directive.

Pour ce faire, l'initiateur doit minimalement préciser, de façon publique, comment ces charges et concentrations ont été obtenues. Ce dernier devra mentionner par exemple si cela a été réalisé dans le cadre d'échantillonnage dans un site existant similaire et/ou avec un bilan théorique basé sur des hypothèses et données présentées dans des articles scientifiques ou livres de référence. De plus, il doit être précisé si les données ont été prises telles quelles ou ont été adaptées en fonction de contexte différent et préciser, dans ce cas, ce qui est différent du projet actuel.

2 VOLET SOL ET MATIÈRES

2.1 Entreposage des boues

QC3 - 3 En référence aux **QC-49** et **QC2-21** concernant l'étanchéité des modes de stockage des boues et leur suivi, les explications ne sont pas suffisamment détaillées dans la réponse. En prenant en compte les éléments de réponse R2-21 qui précisent que « l'information plus détaillée concernant la conception du système de déshydratation des boues piscicoles sera transmise dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle », il est tout de même nécessaire que certaines informations soient précisées. Les informations supplémentaires suivantes sont donc nécessaires :

- Des détails doivent être fournis pour expliquer le principe général utilisé dans les usines mécanisées de traitement des eaux usées municipales comme mentionné dans la réponse R-49. Des explications devront être fournies en lien avec l'étanchéité des ouvrages de stockage (ex. : bassin, bennes, surfaces étanches avec parois) et de transbordement des deux types de boues. Il doit être précisé comment cette étanchéité sera maintenue et suivie pour les deux types de boues incluant celles déshydratées. Il serait pertinent que le parallèle soit fait entre l'entreposage et le transport choisi

versus l'étanchéité et son suivi avec les exigences du règlement sur les exploitations agricoles, notamment les articles 6, 8, 9 et 10 à 15 et 38 ainsi que du guide technique – L'entreposage des fumiers, 3e édition¹.

- La réponse R2-21 précise uniquement que « les boues seront entièrement entreposées à l'intérieur du bâtiment de l'usine de traitement des effluents jusqu'à ce que les camions-remorques les récupèrent pour les envoyer au lieu d'enfouissement technique de Ragueneau (annexe A) ou pour valorisation ». Toutefois, il n'est pas spécifié si le bâtiment avec environnement contrôlé est chauffé pour la récupération en période de gel ou si d'autres mesures sont prévues à cet effet. Veuillez fournir plus de détails sur la récupération en période de gel et si un entreposage supplémentaire est prévu pour la période hivernale dans le cas où la méthode de valorisation choisie est limitée à cette période.

En plus des éléments généraux demandés ci-dessus, des éléments liés à une conception plus détaillée devront être fournis lors du dépôt de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE concernant l'entreposage des boues.

QC3 - 4 En référence aux **QC-51** et **QC2-22**, l'initiateur du projet fournit des informations supplémentaires concernant la gestion des boues, sans préciser si les informations sont pour l'ensemble des phases 1 et 2. Dans la réponse R2-22, il est indiqué que le volume du bassin de stockage des boues non déshydratées est de 241,5 m³. Cette donnée est identique à la valeur indiquée au tableau 3-10 concernant les caractéristiques du bassin de stockage des boues à l'annexe E Document de soutien – Chaîne de procédé C-9 qui concerne les eaux usées à traiter et dont il est précisé à la section 1.1 de cette annexe qu'il est uniquement présenté pour la filière de traitement final des eaux usées de la phase 1 du projet.

Veuillez préciser si les valeurs mentionnées sont pour l'ensemble des deux phases ou si les valeurs fournies sont uniquement pour la phase 1. Le cas advenant qu'elles ciblent les phases 1 et 2 et puisqu'il est important qu'un volume de sécurité soit prévu pour éviter tout débordement, des précisions doivent être ajoutées :

- Il devra être spécifié pour les deux phases et pour chaque type des boues (non déshydraté, soit à la sortie du flottateur à air dissous (DAF), et déshydraté) :
 - Quels sont les débits ou volumes entre les différentes étapes (DAF, bassins de boues, déshydrateur, bennes et valorisation)?
 - Quels sont les temps de réaction et les volumes de sécurité prévus pour éviter un débordement des différents stockages des boues s'il y a, par exemple, une

¹ Bernier, D., Blais, M.-F., Brassard, P., Choinière, Y., Chouinard, D., De Foy, C., Drolet, C., Dupont, N., Godbout, S., Major, J.-D., Marceau, J., Pelletier, F., Vallée, P. 2013. L'entreposage des fumiers 3^e édition, CRAAQ, Association des ingénieurs en agroalimentaire du Québec, MAPAQ, [En ligne : https://www.agrireseau.net/documents/Document_114102.pdf]

problématique avec la valorisation incluant la récupération réalisée par la suite (ex. : problème avec le fournisseur pour la récupération des boues, mauvaises conditions météo ne permettant pas le transport des boues, problèmes techniques)?

- Des précisions devront être fournies en lien avec les boues en provenance du DAF qui sont stockées :
 - Est-ce que ces boues sont acheminées en continu?
 - Est-ce que le débit entrant dans l'installation de stockage des boues non déshydratées (sortantes du DAF) est équivalent au débit de la pompe à boues sortantes vers la déshydratation?
 - En cas de bris de la pompe à boues sortantes ou du système de déshydratation, qu'est-ce qui est prévu pour éviter un débordement?
 - Toujours en cas de bris de la pompe à boues sortantes ou du système de déshydratation, quel est le délai de réaction nécessaire pour utiliser la pompe ou le système de déshydratation en redondance avant qu'un débordement se produise?
- Des détails devront être fournis en lien avec les boues déshydratées qui sont stockées :
 - Est-ce que ces boues sont acheminées en continu pour le stockage?
 - En cas de problème avec la récupération des boues déshydratées (ex. : problème avec le fournisseur pour la récupération des boues, mauvaises conditions météo ne permettant pas le transport des boues) ou avec le système de déshydratation prévu pour éviter un débordement, quel est le délai de réaction nécessaire pour trouver une solution avant tout débordement?

3 COMMENTAIRES

QC3 - 5 Nous vous invitons à ajouter toutes données pertinentes en lien avec le projet et associées au cadre de l'étape de recevabilité de votre étude d'impact, le cas échéant.

Original signé

Elizabeth Parent, M.Sc. Microbio

Chargée de projet

Océane Kedem

Analyste